



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-052

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-04-28-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vellescot pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 3

Préfecture /

90-2022-04-26-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2022-01-11-0004 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (3 pages) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-04-29-00001 - Arrêté fixant la liste de candidats pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire de la commune de LAGRANGE des 15 et 22 mai 2022 (2 pages) Page 12

90-2022-04-25-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort (3 pages) Page 15

90-2022-04-29-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 à 8h00 (3 pages) Page 19

90-2022-04-27-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien - Société "les 4 Vents" (7 pages) Page 23

90-2022-04-28-00001 - Habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'art L 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 31

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-28-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Vellescot pour la
période 2021-2040 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : TERRITOIRE DE BELFORT
Forêt communale de VELLESCOT
Contenance cadastrale : 61,6667 ha
Surface de gestion : 61,67 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 90-2022-04-28-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vellescot
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VELLESCOT du 20/09/2021, visé par la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT le 23/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VELLESCOT (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 61,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,30 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (33%), Charme (29%), Chêne sessile (10%), Hêtre (10%), Aulne (5%), Erable sycomore (5%), Bouleau (3%), Epicéa commun (1%), Frêne (1%), Merisier (1%), Sapin pectiné (1%), Tremble (1%). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage et d'un espace non boisé mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59.61 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (48,77ha), le chêne pédonculé (10,84ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 11,94 ha en sylviculture, au sein desquels 10,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,62 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,81 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,24 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

0,927 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de VELLESCOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VELLESCOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

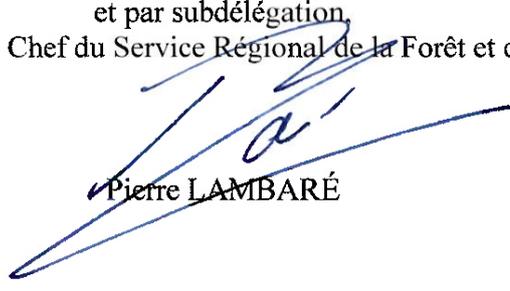
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR4301350 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et du site Natura 2000 FR4312019 instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 26% de sa surface dans le site Nature 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 28 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

Préfecture

90-2022-04-26-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°90-2022-01-11-0004 relatif aux tarifs des
transports par taxis dans le département du
Territoire de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 90 2022-01-11-0004**
relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 1er octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-0004 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-0004 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-0004 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-0004 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,30 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,00 €** soit une chute toutes les **13,84** secondes
 - de nuit, **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,98 €	102,04 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,30 €	76,92 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,96 €	51,02 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,60 €	38,46 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

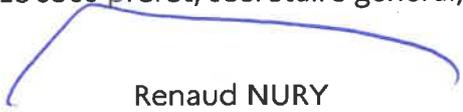
Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-29-00001

Arrêté fixant la liste de candidats pour l'élection
municipale et communautaire partielle
complémentaire de la commune de LAGRANGE
des 15 et 22 mai 2022

ARRÊTÉ n°90-2022-04-

**fixant la liste de candidats pour l'élection municipale et communautaire
partielle complémentaire de la commune de LAGRANGE
des 15 et 22 mai 2022**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-0001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°90-2022-02-17-00001 du 17 février 2022 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire de la commune de LAGRANGE ;

Vu la candidature individuelle d'un candidat, enregistrée en préfecture le 27 avril 2022 ;

Vu la candidature groupée de trois candidats, enregistrée en préfecture le 28 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LAGRANGE des 15 et 22 mai 2022 :

- par déclaration de candidature individuelle :
 - M. VALGUEBLASSE Franck

- par déclaration de candidature groupée :
 - M. GROSJEAN-FROMAGEOT Gilles
 - Mme GIRARDOT Déborah Ep. MULLER
 - Mme FERREIRA-TEIXEIRA Julia Ep. MICHELAT

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-25-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-27-005
du 27 avril 2017 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la direction
départementale de la sécurité publique du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment son article 60 alinéa X ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-03-18-00001 modificatif de l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-29-00002 du 29 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 90-2021-03-18-00001 et modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, comptable assignataire en date du 25 mars 2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 90-2021-03-18-00001 et l'arrêté n° 90-2022-03-29-00002 du 29 mars 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement professionnel, madame Maria- Belen JASPE, est nommée **régisseuse suppléante** ».

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 25/04/22

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-29-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Territoire de Belfort, du 29 avril
2022 au 2 mai 2022 à 8h00

ARRÊTÉ n°

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant e décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 jusqu'à 8 heures ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en mentionnant notamment le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivré par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration, et par conséquent aucun engagement de bonnes pratiques, n'a été transmise préalablement en préfecture par le ou les organisateurs ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDERANT qu'en outre, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour garantir le déroulement de ce rassemblement dans de bonnes conditions ;

CONDIDERANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

CONDIDERANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous rassemblements de type rave-party, free-party et teknival sont interdits dans le département du Territoire de Belfort du 29 avril 2022 au 2 mai 2022 jusqu'à 8 heures inclus ;

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 avril 2022 au 2 mai 2022 à 8h00.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et diffusé à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 avril 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-27-00001

Arrêté portant renouvellement d'une
autorisation de survol en travail aérien - Société
"les 4 Vents"

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société " **LES 4 VENTS** "

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 21 février 2022, par laquelle Monsieur Dominique GRANDEMANGE de la société « **les quatre vents** », sollicite le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de relevés, prises de vue aériennes, photogrammétrie, thermographie, analyse de l'éclairage public et surveillance aérienne pour une durée d'un an ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 5 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **LES QUATRE VENTS** », sise 16-18 rue du Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 février 2022, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de relevés, photographie et thermographie aériennes, de photogrammétrie, de VFR de jour et de nuit, d'analyse d'éclairage public ainsi que de surveillances aériennes **pour une durée d'un an**.

Seuls les aéronefs inscrits dans le manuel d'exploitation (Manex) de la société « Les quatre vents » peuvent être utilisés par les pilotes de la société conformément au point ORO.MLR.100 (Exploitation AIRPOS) ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité. Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
CESSNA F 172 L immatriculé F-BUBQ CESSNA F 172 M immatriculé F-BVIX PARTENARIA P68C immatriculé F-HVLC

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes
ou,

* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**
- Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 – Pilote :

- **Opérations AIROPS SPO et NCO.**
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008.**
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 – Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

La société « **LES QUATRE VENTS** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 10 :

La société « **LES QUATRE VENTS** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aérienne de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 14 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « **LES 4 VENTS** », 16-18 rue du Maréchal Foch 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ops@4vents.fr
- M. le délégué Militaire Départemental jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr
M. l'adjoint au D.M.D
pierre.petey@intradef.gouv.fr

Fait à Belfort, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-28-00001

Habilitation d'un organisme en vue d'établir le
certificat de conformité mentionné au 1er alinéa
de l'art L 752-23 du code de commerce

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00010 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 13 avril 2022 par M. Sylvain VEUILLET, président de la SAS QUALIMMO, située 89, rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS QUALIMMO située 89, rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2022-16**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY